

Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2020

SOMMAIRE

MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

LA DÉCHARGE DE FONCTIONS

Majoration des heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité de majorer les heures complémentaires en faveur des agents à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les agents concernés sont les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret est entré en vigueur à compter du 21 mai 2020.

Pour mémoire, les heures complémentaires sont des heures effectuées par un agent à temps non complet au-delà de sa durée hebdomadaire de service jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Exemple : un agent à 20 heures par semaine peut réaliser jusqu'à 15 heures complémentaires hebdomadaires.

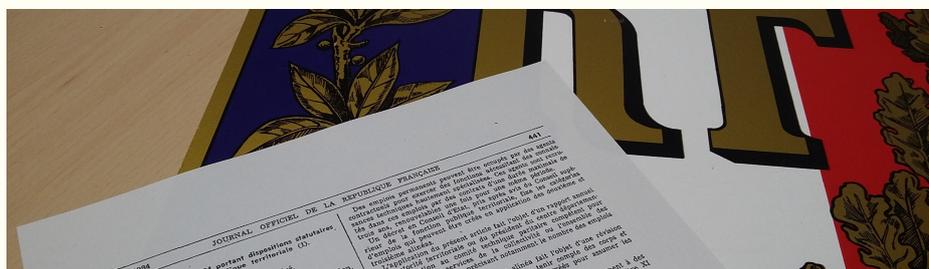
Cette majoration n'est pas obligatoire. Il est nécessaire que la collectivité ou l'établissement délibère.

Le Centre de Gestion vous propose une fiche pratique détaillant la procédure ainsi qu'un modèle de délibération sur son site internet

[Télécharger la fiche pratique et le modèle de délibération](#)

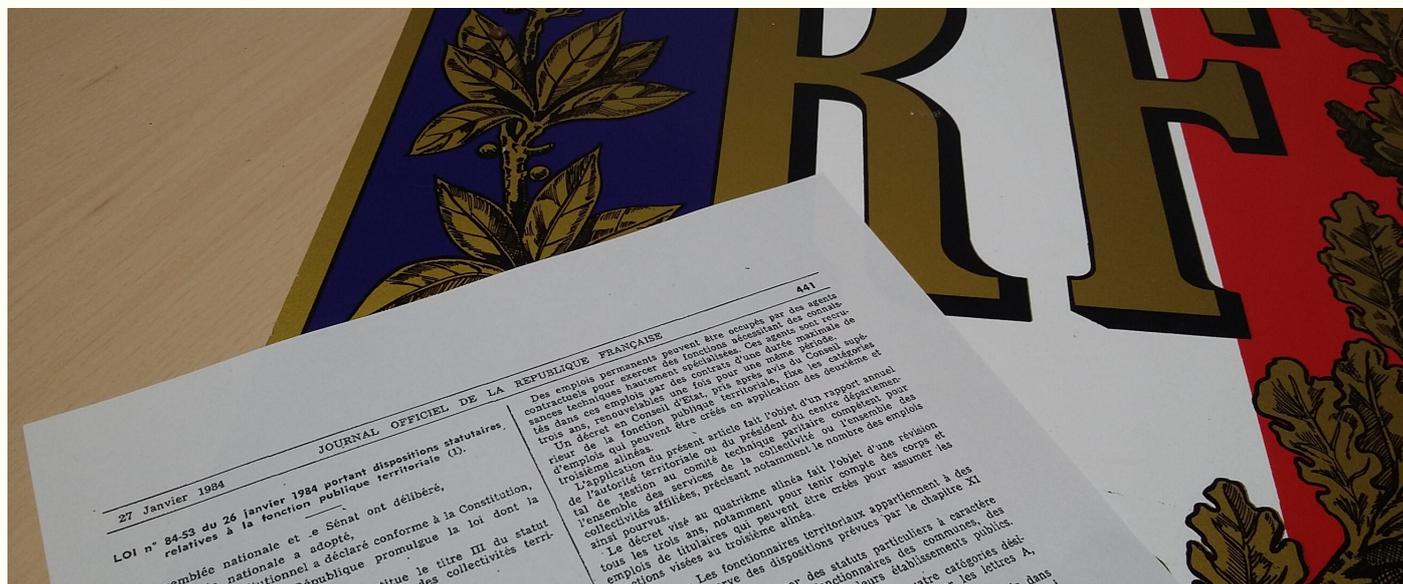
Référence juridique :

[Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#)



Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2020



La décharge de fonctions

Il s'agit d'une fin anticipée du détachement dans l'emploi fonctionnel à l'initiative de l'autorité territoriale.

Grades concernés

- DGS et DGA des régions et départements,
- DGS et DGA des communes de plus de 2 000 habitants,
- DGST des communes de plus de 10 000 habitants,
- DGS, DGA et DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Procédure

La décision de fin de détachement sur un emploi fonctionnel ne peut intervenir qu'après un délai de six mois suivant :

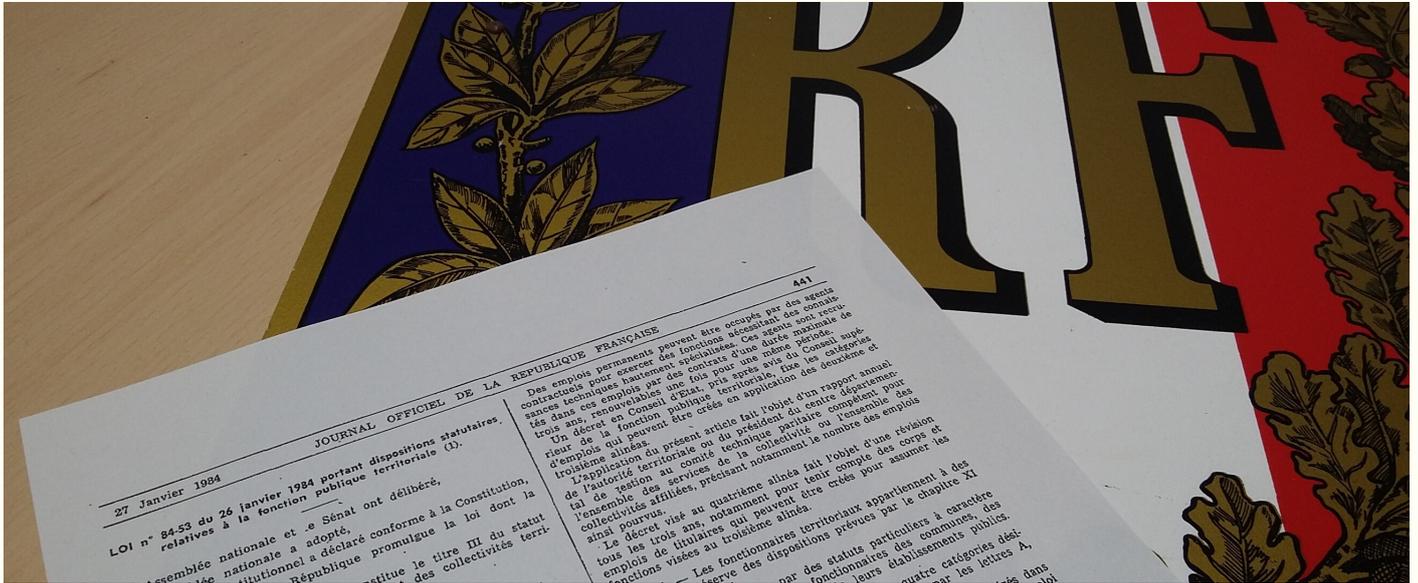
- Soit la nomination dans l'emploi de l'agent détaché,
- Soit la désignation de l'autorité territoriale

La loi de transformation de la fonction publique est venue compléter la procédure. Pendant cette période de 6 mois, l'autorité territoriale qui souhaite décharger un agent, permet à ce dernier de rechercher une nouvelle affectation en mobilisant les moyens de la collectivité.

En outre, un protocole peut être conclu entre l'agent et l'autorité territoriale afin d'organiser cette période de transition.

Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2020



Il porte notamment sur :

- Les missions,
- La gestion du temps de travail,
- Les moyens,
- La rémunération du fonctionnaire,
- Ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi,
- La manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité.

La loi ne définit pas ces modalités qui sont librement appréciées par l'autorité territoriale.

Ces nouvelles modalités ne font pas débiter juridiquement la procédure de décharge de fonctions. Elles peuvent être mises en place afin de faciliter et d'organiser la recherche d'une nouvelle affectation.

L'entretien préalable

L'entretien constitue une garantie dont la privation entache d'illégalité la décision de mettre fin au détachement sur l'emploi fonctionnel.

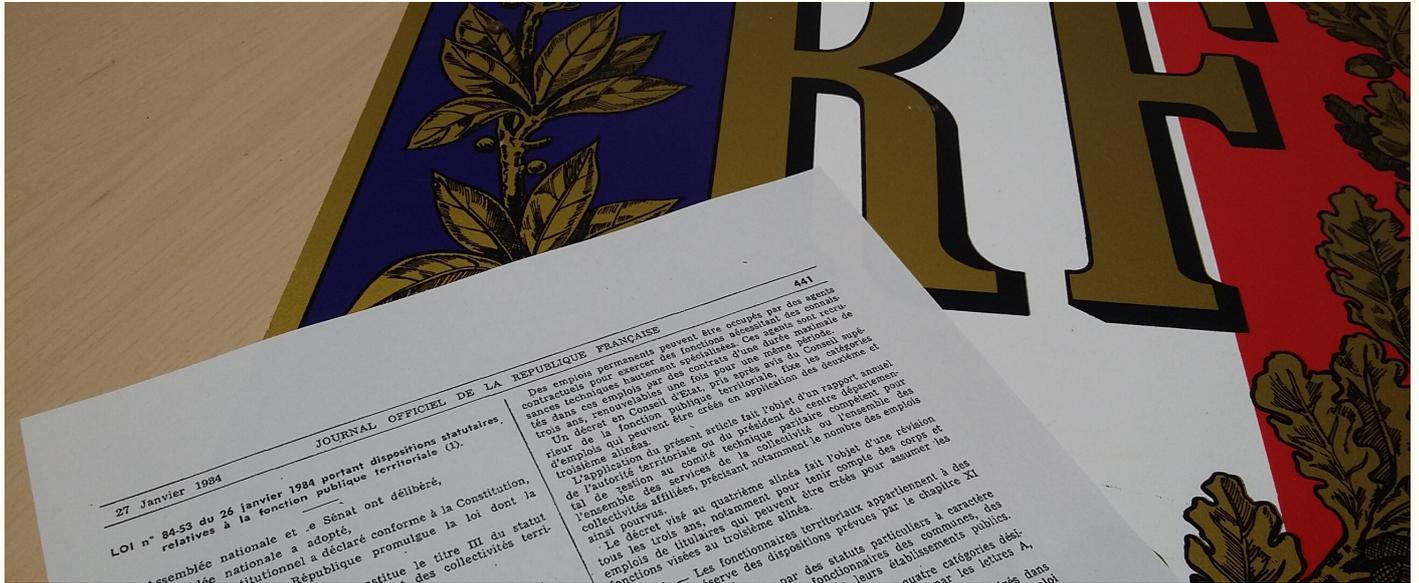
En effet, la fin des fonctions doit être précédée obligatoirement d'un entretien préalable qui doit être réalisé par l'autorité territoriale.

ATTENTION : l'autorité territoriale ne peut pas déléguer l'entretien. Compte tenu de la nature particulière des fonctions exercées par l'agent concerné, celui-ci doit être mené directement par l'autorité territoriale et non par un agent des services, ou un autre élu (CE, 16 décembre 2013, Département du Loiret, n° 367007).

Bien qu'aucun délai ne soit prévu par la loi, il est recommandé de veiller à ce que l'entretien n'ait pas lieu trop en amont de l'information de l'assemblée délibérante.

Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2020



Les modalités de convocation ne sont pas précisées par le statut. Néanmoins, il est **fortement** recommandé de respecter les dispositions suivantes :

- Envoyer la convocation par recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature,
- Mentionner clairement l'objet de la convocation,
- Faire état de ce qui est reproché à l'agent,
- Informer l'agent qu'il peut consulter son dossier, se faire assister d'une personne de son choix et qu'il peut présenter toutes les observations qu'il juge utiles.

Le délai de convocation doit être raisonnable, environ 15 jours, afin de permettre à l'agent de préparer l'entretien.

Le déroulement de l'entretien n'est soumis à aucune formalisme particulier. Il est recommandé d'établir un procès-verbal à l'issue de celui-ci.

L'information à l'organe délibérant

La décision de l'autorité doit faire l'objet d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité.

Il s'agit d'une simple information : il n'est pas nécessaire de délibérer ou d'organiser un débat. La loi ne prévoit aucune modalité particulière pour l'accomplissement de cette formalité. Il n'est pas obligatoire par exemple de l'inscrire à l'ordre du jour (CAA Marseille, 6 avril 2004, n°00MA01485).

En l'absence de modalité particulière prévue par la loi, il appartiendra à l'autorité territoriale de pouvoir prouver, le cas échéant, que cette formalité a bien été accomplie.

Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2020

Cette formalité préalable est substantielle : non seulement elle conditionne la légalité de la procédure de décharge de fonction, mais elle détermine la date d'effet de la décharge, fixée au 1er jour du 3ème mois suivant l'information.

L'information peut avoir lieu pendant la période de 6 mois (CAA Nancy, 3 février 2005, n°02NC00302).

Exemple : l'assemblée délibérante est informée le 12 octobre 2020 d'une procédure de décharge de services. La prise d'effet de cette décharge est donc fixée au 1er janvier 2021.

Cette information sera également transmise au CNFPT si le grade d'origine de l'agent relève du cadre d'emplois des administrateurs ou des ingénieurs en chef, des conservateurs de bibliothèques ou des conservateurs du patrimoine. Pour les autres grades, l'information sera transmise au CDG.

À noter : l'avis préalable de la CAP n'est pas requis dans cette procédure.

La décision de décharge de fonctions

L'autorité territoriale prend un arrêté afin de matérialiser sa décision de décharge de fonctions. Cet arrêté doit viser les différentes étapes de la procédure (entretien, information préalable à l'organe délibérant, etc).

Il doit être obligatoirement motivé : il précisera les faits à l'origine de la décharge.

Cet arrêté n'est pas à transmettre au contrôle de légalité.

Cas pratique

Le Maire d'une commune est désigné le 4 juillet 2020.

Compte tenu du délai de 6 mois, la décision de décharge de fonctions ne peut légalement intervenir avant le 4 janvier 2021.

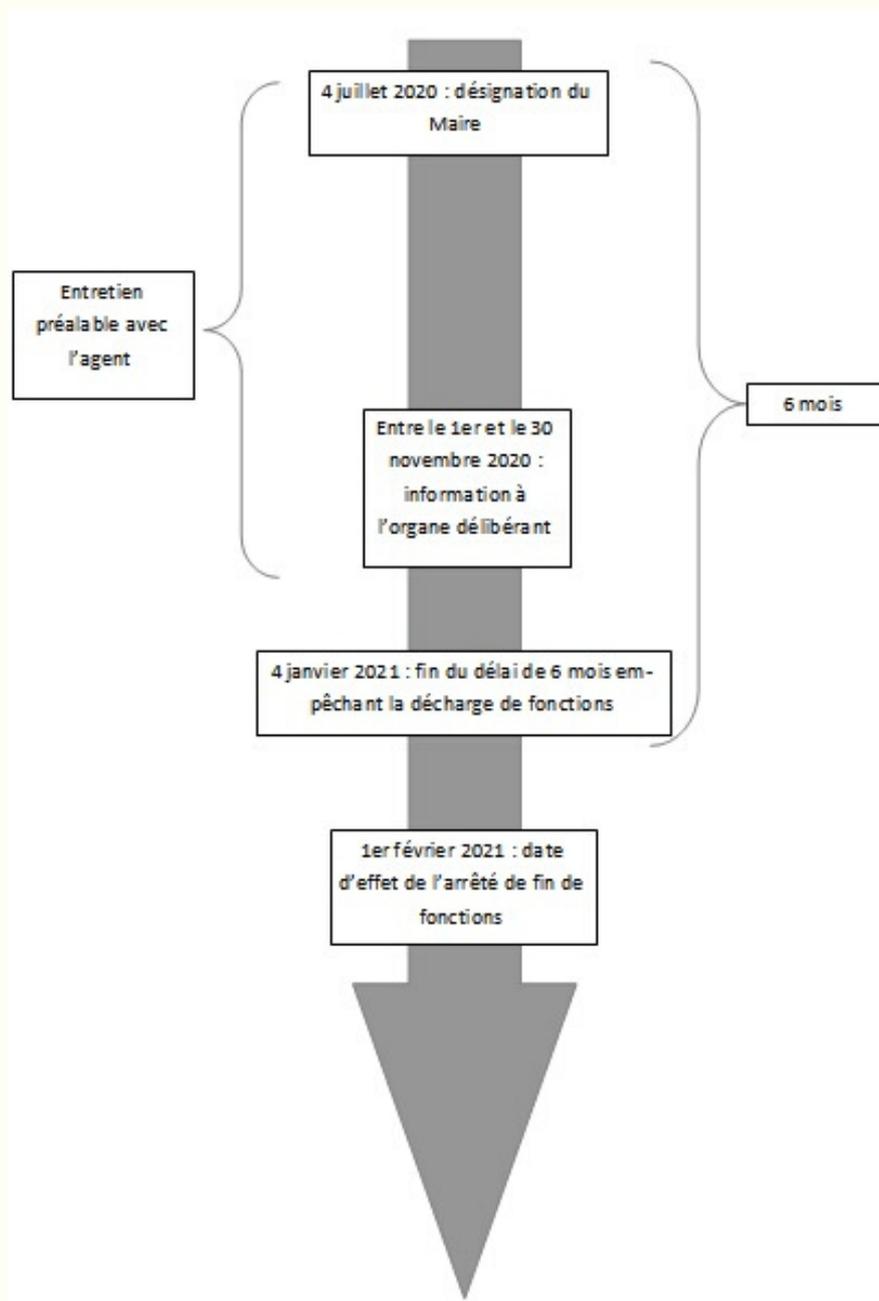
Cumulé au fait que cette décharge de fonctions ne peut prendre effet qu'à partir du 1er jour du troisième mois suivant l'information au conseil municipal, celle-ci ne peut intervenir qu'à partir du 1er février 2021.

Si la date du 1er février 2021 est retenue, le conseil municipal doit être informé durant le mois de novembre 2020.

Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2020

Schéma récapitulatif :



Bulletin d'actualités statutaires

Juin 2020

Conséquences de la fin de fonctions

Lorsqu'il est mis fin au détachement, le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade.

Si la collectivité ne peut lui offrir un tel emploi, le fonctionnaire a le choix entre :

- Être maintenu en surnombre pendant un an maximum. Si à l'issue de ce surnombre, aucun emploi correspondant au grade de l'agent ne lui a été proposé, ce dernier est pris en charge par le CDG ou le CNFPT s'il est titulaire d'un grade relevant des cadres d'emplois des administrateurs, des ingénieurs en chef, des conservateurs de bibliothèques ou des conservateurs du patrimoine.
- Demander à bénéficier d'une indemnité de licenciement. L'intéressé doit formuler sa demande dans un délai d'un mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision de l'autorité territoriale mettant fin à ses fonctions. Le montant de l'indemnité de licenciement est égal à un mois de traitement par année de services effectifs. Ce montant est majoré de 10% en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans. La collectivité doit verser l'indemnité dans les trois mois à compter du jour où le fonctionnaire en fait la demande. Aucune indemnité chômage ne sera versée au fonctionnaire optant pour le versement de l'indemnité de licenciement (CE n° 364654 du 06/11/2013).
- Demander à bénéficier du congé spécial. Ce congé est accordé au fonctionnaire à condition que celui-ci compte au moins 20 ans de services et est à moins de 5 ans de son âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Références juridiques :

[Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 53, 97, 97 bis, 98 et 99](#)

[Décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux](#)